

### 35/148. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978 et 34/78 du 11 décembre 1979, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

*Réitérant* sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

*Estimant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

*Notant* les déclarations faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

*Rappelant* que, dans ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

*Rappelant en outre* que, dans ses résolutions 3265 B (XXIX), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

*Tenant compte* des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>34</sup>, relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris dans la région de l'Asie du Sud.

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud<sup>35</sup>,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

*94<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1980*

### 35/149. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978 et 34/79 du 11 décembre 1979, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

*Tenant compte* des dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>36</sup>, selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

*Rappelant* la décision, figurant au paragraphe 77 du Document final, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et les efforts visant l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

*Exprimant à nouveau sa ferme conviction*, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il est important de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Notant* que, au cours de sa session de 1980, le Comité du désarmement a examiné la question inti-

<sup>34</sup> Résolution S-10/2.

<sup>35</sup> A/35/452.

<sup>36</sup> Résolution S-10/2.

tulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques".

*Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement relative à cette question*<sup>37</sup>,

1. *Prie à nouveau le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de poursuivre, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre;*

2. *Prie le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-sixième session, un rapport sur les résultats obtenus;*

3. *Prie à nouveau instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;*

4. *Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;*

5. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes: rapport du Comité du désarmement".*

*94<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1980*

### 35/150. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978 et 34/80 A et B du 11 décembre 1979, ainsi que d'autres résolutions récentes adoptées à ce sujet,*

*Ayant à l'esprit, en particulier, la décision qu'elle a prise à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,*

*Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien*<sup>38</sup>,

<sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 27 (A/35/27), sect. III.E.

<sup>38</sup> Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 45 (A/34/45 et Corr.1).

*Se félicitant de ce que la composition du Comité spécial de l'océan Indien ait été élargie conformément à la résolution 34/80 B et notant que la participation des nouveaux membres a aidé le Comité dans ses travaux,*

*Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,*

*Considérant que le danger constant que pose la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour la réalisation rapide des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,*

*Considérant également que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle contredit les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et les buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour la réalisation rapide des objectifs de la Déclaration,*

*Considérant que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation et la coopération des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international,*

*Considérant également que la création d'une zone de paix nécessite une coopération entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région des conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,*

*Profondément préoccupée par les événements lourds de menaces qui ont récemment entraîné dans la région une nouvelle détérioration de la paix et de la stabilité et par les conséquences de ces événements pour la paix et la sécurité internationales,*

1. *Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien*<sup>39</sup> et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé et qui indique notamment que :

a) Depuis que la composition du Comité a été élargie, les échanges de vues sur des problèmes importants touchant l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, et sur d'autres questions connexes ont été variés et fructueux;

b) L'harmonisation des différentes attitudes à l'égard de ces problèmes a progressé, encore qu'un certain nombre de questions fondamentales restent à résoudre;

2. *Prie le Comité spécial, en application de la décision qui figure dans la résolution 34/80 B de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en*

<sup>39</sup> Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 29 (A/35/29).